

1ère Direction  
2ème Bureau  
MR/NM

REPUBLIQUE FRANCAISE

--

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

ETABLISSEMENTS CLASSES  
DANGEREUX, INSALUBRES,  
OU INCOMMODES.

- A R R Ê T É -

2ème Classe

Installation d'une fabrique  
de meubles à BEAUCOUZE par  
les Ets MACE.

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

D1-69-n° 2587.

VU la Loi du 19 Décembre 1917 relative aux Ets Dangereux, Insalubres ou Incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 2 Août 1961 ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié par ceux des 15 avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, et 24 Octobre 1967 pris en exécution de l'art. 5 de la loi du 19 décembre 1917 déterminant les industries auxquelles s'applique la loi et leur classement ;

VU l'Instruction Ministérielle en date du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Ets Dangereux, Insalubres ou Incommodes ;

VU le Décret n° 64-303 du 1er Avril 1964, relatif aux Ets Dangereux, Insalubres ou Incommodes ;

VU la demande formulée par M. le Directeur des Ets MACE - 10 Bd de l'Eccé Homo à ANGERS, afin d'être autorisé à installer une fabrique de meubles à BEAUCOUZE ;

VU le plan des lieux ;

VU le procès-verbal de l'enquête Commodo et Incommodo ouverte à la Mairie de BEAUCOUZE du 24 Février au 12 Mars 1969 inclus ;

VU les certificats de publication et d'affichage ;

VU les avis de MM. les Inspecteurs des Ets Classés, de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, et de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Ets Classés, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 25 Août 1969 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 1er Octobre 1969 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - M. le Directeur des Ets MACE est autorisé à installer une fabrique de meubles à BEAUCOUZE.

Cette fabrique est rangée dans la 2ème classe des Ets Dangereux Insalubres ou Incommodes sous les numéros ci-après de la nomenclature :

- 405-B-1°-a (2ème Classe) pour application des vernis
- 81-C (3ème Classe) pour l'activité du travail du bois
- 407-2° ) (3ème Classe) pour le dépôt de vernis
- 254-A-1°-c )
- 255-3° (3ème Classe) pour le dépôt de mazout
- 406-1°-a (3ème Classe) pour le séchage des vernis

Pour la tenue de sa fabrique, Monsieur le Directeur des Ets MACE devra se conformer aux prescriptions ci-après :

1° Les ateliers et dépôts seront installés conformément au plan joint au dossier. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'un accord préalable de l'autorité préfectorale.

A - STOCKAGE, DEBITAGE DU BOIS, TRAVAIL DU BOIS

2° Les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

3° Les groupes de piles de bois placés à l'intérieur de l'atelier seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.

4° Le hangar contenant la réserve de bois massif sera placé à plus de 10 mètres de l'atelier.

5° Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets ou folles poussières. En conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des folles poussière qui seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

6° Le local où seront recueillies les poussières provenant du dépoussiérage mécanique sera construit en matériaux résistant au feu (porte comprise).

7° Les réserves de bois de placage seront compartimentées avec des matériaux résistant au feu et éloignées avec soin de toute cause possible d'échauffement.

8° L'atelier des machines sera éclairé et ventilé de façon suffisante par des châssis s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

.../...

B - APPLICATION DES VERNIS -

9° Le passage couvert faisant communiquer l'atelier de vernissage avec les autres parties de l'établissement comportera des baies ouvrantes qui seront en outre vitrées en verre mince.

10° L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Le sol sera imperméable et incombustible. Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques, s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...).

11° L'atelier ne commandera aucune porte de dégagement quelconque.

12° Les points d'application seront munis de dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

13° Si l'encombrement des objets à vernir ne permet pas le travail sous hotte, un dispositif d'aération d'efficacité équivalente devra être installé.

14° La ventilation mécanique sera suffisante pour que les vapeurs ne puissent pas se répandre dans l'atelier ; ces dernières seront refoulées au dehors par des cheminées de hauteur telle qu'il n'en résulte ni incommodité, ni insalubrité pour le voisinage.

15° Si les conditions d'exploitation de l'atelier constituaient cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs pourra être exigé. En aucun cas les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

16° Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement des vapeurs seront métalliques et reliés au sol par un fil métallique (mise à la terre).

17° On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

18° On ne conservera dans l'atelier que la quantité de vernis nécessaire pour le travail de la journée.

C - SECHAGE DES VERNIS -

19° L'atelier sera construit en matériaux résistant au feu. Le sol sera imperméable et incombustible.

.../...

20° Les portes, au nombre de deux au moins, seront munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

21° L'atelier ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

22° Le séchage sera effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, etc...) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80 ° C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes ; à l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.

23° Les étuves ou les fours de séchage seront entièrement construits en matériaux résistant au feu ; leur sol sera imperméable et incombustible.

24° Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

25° Si les conditions d'exploitation laissent persister des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé.

En aucun cas, les liquides et produits ainsi récupérés ne devront être rejetés à l'égout.

#### D - DEPOTS DE VERNIS ET COLLES -

26° L'abri où seront entreposées les colles sera construit en matériaux de résistance au feu deux heures.

27° Les portes de l'abri et de la soute de stockage des vernis ouvriront vers l'extérieur.

28° Ces deux locaux seront convenablement ventilés.

29° Le sol des dépôts formera cuvette étanche de retenue de capacité égale à la totalité du volume des liquides stockés. En ce qui concerne notamment la soute à vernis, l'évacuation des eaux pluviales sera prévue de telle sorte que les produits inflammables accidentellement répandus ne s'écoulent pas au dehors.

30° Les dépôts seront maintenus toujours propres, débarrassés de tous chiffons ou déchets imprégnés de liquides, de tous matériaux ou substances combustibles. Leurs accès seront maintenus dégagés.

31° Les emballages, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables sont reçus et conservés porteront de façon apparente la désignation du liquide qu'ils contiennent. Ils doivent être hermétiquement fermés, même s'ils sont vides.

.../...

32° Les emballages renfermant les produits doivent être métalliques, incombustibles, étanches, transportables ; ils seront construits conformément aux règles de l'art et devront répondre, du point de vue de leur résistance au choc, au règlement du transport des matières dangereuses.

33° Les dépôts ne recevront aucune affectation étrangère au service des dépôts eux-mêmes ; en dehors de ce service, ils seront fermés à clef et la clef demeurera entre les mains d'un préposé responsable.

E - DEPOT DE MAZOUT EN RESERVOIR SOUTERRAIN -

34° Le dépôt devra satisfaire aux conditions de l'arrêté ministériel du 28 Octobre 1952 et en outre aux prescriptions relatives aux stockages de 3ème classe visés par le n° 255-3° de la Nomenclature (dépôts en réservoirs souterrains - Section D 2).

F - ECLAIRAGE DES LOCAUX -

Travail du bois

35° L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les courts-circuits.

36° En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles, tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc... seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Application et séchage des vernis

37° Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile", etc...

o

o o

38° Les différentes installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés.

39° Les lampes seront installées à poste fixe ; elles ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs ; L'emploi de lampes dite "baladeuses" est interdit.

40° Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières. Ces interrupteurs seront placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail. Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel

.../...

et avant l'extinction des lumières.

#### G - DISPOSITIONS GENERALES CONTRE LE BRUIT -

41° Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité, ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

42° Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

#### H - DISPOSITIONS GENERALES POUR LA SECURITE PUBLIQUE -

43° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

#### I - EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES -

44° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels. Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

#### J - DISPOSITIONS GENERALES CONTRE L'INCENDIE -

45° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, c'est ainsi:

- que des appareils de premier secours correspondant aux différents risques (dont 3 extincteurs d'au moins 100 litres) seront disposés en plusieurs points de l'établissement, à proximité des chaufferies, entrepôts de produits dangereux, et machines présentant des risques d'incendie.

- qu'il sera interdit de fumer à l'intérieur des ateliers et à proximité du dépôt de vernis.

- qu'un poteau d'incendie ou une réserve d'eau, d'au moins 120 m<sup>3</sup> de capacité, sera prévu à proximité de l'établissement. Il devra être accessible en tous temps aux engins de lutte contre l'incendie.

46° Une consigne d'incendie devra être affichée à l'entrée de l'établissement. Elle sera portée à la connaissance de tous les employés.

.../...

47° Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de produits inflammables, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

K - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS -

48° Le pétitionnaire devra en outre observer les prescriptions ci-après relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

- article 66 a du Livre II du Code du Travail (courroies, engrenages).

- article 12 paragraphes 2 et 3 du décret du 10 Juillet 1913 (protection des machines-outils et instruments tranchants tournant à grande vitesse).

- article 4 du décret du 10 juillet 1913 (cabinets d'aisance et urinoirs).

- décret du 23 Août 1947 (protection des ouvriers qui exécutent des travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation).

- décret du 14 Novembre 1962 (protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques).

- article 14 du décret du 13 Juin 1969 relatif aux visites médicales périodiques des travailleurs.

ARTICLE 2 - Tout agrandissement ou toute modification dans la nature de l'établissement devra donner lieu à une demande d'autorisation préalable ou à une déclaration au Préfet, qui, s'il y a lieu, ordonnera une enquête.

ARTICLE 3 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement devra donner lieu à une demande d'autorisation adressée au Préfet.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant le successeur devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4 - L'Administration pourra prescrire à toute époque toutes autres mesures qui seraient jugées nécessaires pour garantir la sécurité publique.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 2 ans ou s'il cesse d'être exploité pendant 2 années consécutives.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 - La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter éventuellement, en Mairie, la délivrance du

.../...

permis de construire.

En cas de refus du permis de construire, la présente autorisation serait sans objet.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'art. 16 du décret du 1er Avril 1964, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux Archives de la Mairie de BEAUCOUZE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la port de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de BEAUCOUZE et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 9 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BEAUCOUZE, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGERS, le 18 Novembre 1969

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Secrétaire Général,

M. ARDISSON.

Pour Ampliation  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et de la Réglementation



*Couvé*